



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes  
et de la famille BEF  
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und  
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86  
www.fr.ch/bef

## Le calcul des impôts sur le revenu et/ou la fortune

Cet impôt est prélevé par la Confédération, les cantons, les communes et éventuellement les paroisses.

### L'impôt sur le revenu

Il a pour objet tous les revenus du ou de la contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, pécuniaires ou en nature. Il se calcule sur le revenu global net (ou revenu imposable), qui s'obtient en déduisant dans un premier temps du **revenu brut** réalisé par le ou la contribuable les frais et **déductions générales** autorisées par la législation. Dans un second temps, on soustrait les **déductions sociales**.

Le revenu brut comprend notamment:

- le **revenu d'une activité lucrative dépendante principale ou accessoire** (le salaire mais aussi les gratifications, les pourboires, les avantages hors salaire, les prestations en nature comme le repas ou le logement, les honoraires d'administrateur/-trice, les tantièmes, etc.);
- le **revenu d'une activité lucrative indépendante**, à savoir le bénéfice du compte de résultat;
- les **rendements de la fortune mobilière** (intérêts, loyers p.ex.);
- les **rendements de la fortune immobilière**;
- les **revenus provenant de la prévoyance** (AVS, AI, prévoyance professionnelle, prévoyance individuelle reconnue, etc.) mais pas les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI ni les allocations pour impotent-e-s ;
- les **autres revenus** : les revenus acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative (chômage, assurance-perte de gain indemnités journalières versées par des assurances maladie, accidents, invalidité et responsabilité civile, p.ex.); les sommes obtenues en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteintes à la santé (versées par l'assurance-accidents ou responsabilité civile p.ex.); les gains de loterie; les pensions alimentaires et les contributions d'entretien reçues, etc.

Les revenus locatifs et la valeur locative de son propre logement sont aussi imposés.

Voir à ce sujet la brochure éditée par le Service cantonal des contributions du canton de Fribourg [https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions\\_2018\\_F.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions_2018_F.pdf) .

Voir également le récapitulatif concernant l'imposition des rentes et des prestations en capital publié par le Service cantonal des contributions du canton de Fribourg : [https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/scc/www/files/pdf51/rentes\\_prestations\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/scc/www/files/pdf51/rentes_prestations_f.pdf)

**Les exonérations** : sont notamment exonérés, les fortunes acquises ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial (mais ces transferts de patrimoine font généralement l'objet d'un [impôt sur les successions et les donations](#) en droit cantonal); les versements à titre de réparation morale; les subsides provenant de fonds publics ou privés; etc.

### [Pour une information plus détaillée](#)

**Les déductions générales** : Pour obtenir le revenu net, on déduit les frais nécessaires à l'acquisition du revenu, qu'il provienne d'une activité dépendante ou indépendante ou des frais liés à la fortune. Il peut s'agir de :

- frais de déplacement, de repas, amortissements, etc.;
- frais liés à la fortune (frais d'administration par des tierces personnes, frais d'entretien, etc.);
- la pension alimentaire et la contribution d'entretien des enfants versées par le ou la conjoint-e divorcé-e ou séparé-e ;
- les frais de garde des enfants
- les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, maladie ou accidents
- les intérêts débiteurs (intérêts sur les crédits et les emprunts privés (attention, ne peuvent pas être déduits entre autres l'amortissement, les intérêts sur le capital propre, les intérêts sur les mensualités du leasing) ;
- les coûts non couverts par une assurance maladie, accidents et invalidité s'ils dépassent un certain pourcentage du revenu net;
- les dons à des institutions d'utilité publique, etc.

Pour plus de détails, consulter les instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques éditées par le Service cantonal des contributions :

[https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions\\_2018\\_F.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions_2018_F.pdf)

**Les déductions sociales** : On peut par exemple déduire certains montants forfaitaires pour les enfants mineurs faisant un apprentissage ou des études, ou pour les personnes incapables d'exercer une activité lucrative dont le ou la contribuable assure l'entretien.

Le genre et les montants des déductions varient d'un canton à l'autre. Des différences existent également pour les déductions concernant l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux. En conséquence, le revenu imposable dans le canton et la commune ne correspond pas en général au montant imposé par la Confédération.

Pour plus de détails, consulter les instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques éditées par le Service cantonal des contributions :

[https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions\\_2018\\_F.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions_2018_F.pdf)

Une fois le revenu imposable déterminé, le service des contributions examine la déclaration d'impôt et émet un avis de taxation qui fixe le montant de l'impôt dû sur le revenu.

L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions. Les impôts sur le revenu sont en effet progressifs, comme la plupart des autres impôts. Les revenus élevés sont proportionnellement plus fortement taxés que les bas revenus, ce qui est juste d'un point de vue social. Les revenus inférieurs à 30'800 francs (contribuables mariés ou familles monoparentales) et à 17'800 francs (autres contribuables) sont exonérés d'impôt fédéral direct. Les cantons ont eux aussi arrêté un seuil plancher pour l'imposition du revenu (dans le canton de Fribourg, ce plancher est fixé à 5'100 francs pour tous les contribuables, mariés ou non).

Les barèmes peuvent être consultés via la brochure éditée par le Service cantonal des contributions :  
[https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions\\_2018\\_F.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-01/Instructions_2018_F.pdf)

**Bon à savoir :** Les administrations fiscales cantonales mettent sur leur site Internet un calculateur pour vos impôts sur le revenu:

[https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/calcul\\_cote\\_pp\\_2018\\_f.xlsx](https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/calcul_cote_pp_2018_f.xlsx) ainsi qu'un calculateur pour les déductions sociales :

[https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/utilitaire\\_deductions\\_sociales\\_f\\_2018.xlsx](https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/utilitaire_deductions_sociales_f_2018.xlsx)

## **L'impôt sur la fortune**

A la différence de la Confédération, les cantons et les communes imposent la fortune. Il a pour objet l'ensemble de la fortune nette qui se calcule, de la même manière que le revenu net, en soustrayant de la fortune brute les déductions autorisées.

**La fortune brute** comprend notamment :

- les avoirs en compte, les placements;
- les titres ;
- l'immobilier ;
- dans de nombreux cantons, les véhicules, bateaux et avions qui ne ressortent pas d'un contrat de leasing.

La fortune grevée d'usufruit (dont l'usage est transféré à une tierce personne) est imposable auprès de l'usufruitier (celui qui use de la chose).

A noter que l'inventaire du ménage (meubles, vêtements) est partiellement ou totalement exonéré. Les bijoux, les tableaux et les œuvres d'art font partie de l'inventaire du ménage exonéré d'impôt, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un placement financier et que leur valeur n'est pas supérieure à celle d'un ménage moyen.

## **Les déductions**

Sont déduits de la fortune, les dettes bancaires ou les emprunts contractés auprès de particuliers.

Comme pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune est calculé d'après une échelle qui fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable. Là aussi, l'impôt est progressif et peut varier fortement d'un canton à l'autre.

## **Service compétent**

### **Service cantonal des contributions SCC**

Rue Joseph-Piller 13

Case postale

1701 Fribourg

T +41 26 305 33 00